

COMMUNE DE BORCE

REÇU

le 10 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

REGLEMENT DU  
SERVICE D'EAU POTABLE

**REÇU**

**le 10 OCT. 2015**

**SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE**

La commune de BORCE assure la distribution de l'eau

### **Article 1. OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement définit les prestations assurées par La régie municipale de BORCE ainsi que les obligations respectives de la commune, des usagers, des occupants et des propriétaires

- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

### **Article 2. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE MUNICIPALE**

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après, suivant les possibilités techniques. Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, catastrophes naturelles) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 33 à 35 du présent règlement.

Il est tenu d'informer, la Direction Départementale de la Protection des Populations de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **Article 3. DROITS DES ABONNES**

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service des eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

## Article 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

### 4-1 CAS GENERAL

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la commune une demande de contrat d'abonnement. La fourniture d'eau se fait uniquement aux moyens de branchements munis de compteurs.

### 4-2 IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

A la demande expresse du titulaire du contrat d'abonnement pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier et par dérogation au régime général décrit ci-dessus, le Service des Eaux peut procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Chaque abonné sera alors directement redevable auprès de la régie de la redevance d'abonnement, des m<sup>3</sup> effectivement consommés et le cas échéant de la redevance spécifique correspondant à l'individualisation de la facturation.

Cette demande d'individualisation s'accompagne d'un descriptif des installations existantes de distribution d'eau et éventuellement du programme de travaux de mise en conformité envisagé. Chaque lot privatif d'un immeuble ou local à usage commercial, devra être équipé d'au moins un compteur individuel placé si possible à l'extérieur du logement. A défaut, les compteurs individuels devront être accessibles selon des modalités définies entre la copropriété et la commune pour tout type d'intervention et à tout moment (contrôles, mutations, renouvellement, fermeture des branchements).

La pose des compteurs d'eau, ainsi que les études et travaux nécessaires prescrits le cas échéant par la commune à réception de la demande, sont à la charge du demandeur. Les compteurs d'eau devront satisfaire aux exigences de classe métrologique C, l'ensemble des compteurs étant rétrocédé à la commune gratuitement, celle-ci étant seule responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

Par ailleurs un contrat d'abonnement distinct, souscrit par la copropriété ou son représentant (syndics, gestionnaires d'immeubles ou toute autre personne habilitée), sera maintenu pour facturer la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Cet abonnement donnera lieu à perception d'une redevance d'abonnement, et à la facturation des m<sup>3</sup>.

### 4-3 LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du Service des eaux en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant de la commission eaux

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ; une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception

#### **Article 5. DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, la niche abritant le compteur,
- le cas échéant, le réducteur de pression,
- le compteur,
- le clapet anti-pollution ou robinet purgeur.

Les colonnes montantes, qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble, elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la collectivité.

Pour les travaux d'installation intérieure, c'est-à-dire, ceux faits à la suite du compteur, les abonnés seront libres de faire exécuter ces travaux comme ils l'entendront. En conséquence, ils seront responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir et redevables de la consommation enregistrée par suite de fuites ou autres qui pourraient se produire sur leurs installations.

#### **Article 6. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant, sur décision du conseil municipal.

La commune fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La

7

commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par la commune. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

La commune ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants et précisant les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis. La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement (cf chapitre 2).

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, mais non compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété du Service des Eaux et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

La commune, seule habilitée à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

#### **Article 7. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...). Par la transmission par tout moyen écrit (courriel, lettre, télécopie...) de sa demande d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'acceptation du contrat.

Le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'acceptation du contrat d'abonnement, s'il s'agit du branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande d'abonnement et après acceptation du devis.

Cette demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique, établi par la commune, confirmera s'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau.

La commune peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### **Article 8. REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. La résiliation est notifiée par l'une ou l'autre partie avec un mois de préavis.

Au vu de sa demande d'abonnement la commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la commune pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire, dont copie est délivrée aux abonnés.

#### **Article 9. CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire souscrit un contrat d'abonnement dans un délai court. Dans le cas contraire, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

Dans le cas où le contrat d'abonnement est résilié par un tiers désigné autre que le propriétaire (locataire...), le branchement n'est pas fermé, et les charges (notamment partie forfaitaire de la facture d'eau) et responsabilités afférentes au branchement sont transférées au propriétaire du branchement jusqu'à ce qu'un nouveau contrat d'abonnement soit souscrit par le propriétaire ou un nouveau tiers désigné ou jusqu'à ce que le propriétaire demande la fermeture du branchement. Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune exigera une indemnité représentative de frais égale à la repose du compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la commune au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès de la commune.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

#### **Article 10. CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la collectivité compétente.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de d'une facture qui comprend : l'abonnement annuel au service, l'entretien, la surveillance, la partie variable basée sur la consommation annuelle effectivement constatée après la relève du compteur.

## **Article 11. CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La commune peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service technique.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## **Article 12. CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fournitures d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation dans des conditions prévues par la convention précitée.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

### **Article 13. DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété à la commune

#### **Article 14. CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF**

La commune accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs :

configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation. Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la commune, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques .

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Service des Eaux pour validation.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques seront à la charge du propriétaire.

La commune se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété. Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la commune l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants.

L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

#### **Article 15. DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires.

La commune peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 5 et aux prescriptions techniques fournies par la commune

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la commune que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la commune.

La commune se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.



L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par le Service des Eaux en accord avec le propriétaire.

#### **Article 16. FACTURATION DES CONSOMMATIONS**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des 30 m<sup>3</sup> gratuits

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

#### **Article 17. RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE**

##### **Parties communes de l'immeuble :**

La commune assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal, à la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux, doit notamment informer sans délai la commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index, est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble, est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

##### **Locaux individuels**

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **Article 18. RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours la commune.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la commune au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La commune ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

## TARIFS

### Article 19. FIXATION DES TARIFS

Le conseil municipal fixe par délibération, le tarif :

- de la fourniture d'eau, comportant une part fixe et une part variable
- des frais d'accès au réseau,

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment : de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel, le cas échéant, du remplacement du compteur, de la fermeture du branchement à la suite d'une simple résiliation demandée par l'abonné, ou d'une infraction commise par l'abonné, ou d'un défaut de paiement, de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture, des opérations de vérification, d'entretien ou de réparation d'un compteur, d'une demande de relevé intermédiaire...

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

## BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Article 20. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 29 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune.

Le compteur doit être placé en propriété privée, aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le compteur est installé par la commune si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art assurant son accès et sa protection dans le cas d'une utilisation normale.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la commune, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Dans les agglomérations, le compteur peut être placé en domaine public sous réserve de l'accord de la commune et du propriétaire.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Les dispositifs spécifiques aux logements collectifs (compteur, branchement) sont décrits dans un chapitre spécifique du présent règlement.

## **Article 21. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES**

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable des dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : la commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction Départementale de la Protection des Populations ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

La commune se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25)

## **Article 22. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

### **Article 23. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS**

#### **Il est formellement interdit à l'abonné :**

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### **Article 24. MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et le démontage de chaque branchement sont uniquement réservés au Service technique de la commune et interdits aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de la commune.

### **Article 25. ENTRETIEN COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT**

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit être retournée complétée à la mairie dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à 120 m<sup>3</sup>, dans le cas où la moyenne des trois dernières consommations est inférieure à 120 m<sup>3</sup>, ultérieurement la consommation est régularisée.

Dans le cas où la moyenne des trois dernières consommations est supérieure à 120 m<sup>3</sup>, la consommation est fixée provisoirement à la moyenne des trois dernières consommations, ultérieurement la consommation est régularisée.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune est en droit

d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de relever l'index au compteur. S'il y a refus, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Lorsque le compteur est bloqué, la consommation de l'année durant laquelle le compteur s'est bloqué est calculée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, détériorations dues au gel suite à une atteinte au dispositif de protection prévu à l'article 15) sont effectuées aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

#### **Article 26. CONSOMMATIONS ANORMALES**

En cas de variation de consommation anormale, la commune avertit l'abonné sans délai.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédent le double de la part de consommation moyenne s'il présente à la commune, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

#### **Article 27. COMPTEUR - VERIFICATION**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La vérification est effectuée sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 10 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Les frais sont fixés forfaitairement. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Service des Eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications de compteurs des abonnés.

#### **PAIEMENTS**

#### **Article 28. PAIEMENTS DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la commune sur la base du bordereau de prix.

Les compteurs appartiennent à la commune, ils sont fournis et mis en place par le Service des Eaux. Les frais de pose sont à la charge des abonnés.  
Conformément à l'article 21 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **Article 29. PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU**

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement et au contrat est validé soit par la signature du contrat soit par le règlement de la 1<sup>ère</sup> facture.

Le prix de l'eau comprend :

- une partie forfaitaire incluant notamment l'abonnement renouvellement du compteur.
- une partie variable : fonction de la consommation constatée. annuel, entretien, surveillance,

La partie forfaitaire est facturée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation)

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la commune a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par la commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

### **USAGERS DOMESTIQUES**

### **Article 30. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 22.
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 24.
- La remise en service d'un branchement particulier résilié.

Lorsqu'une fermeture intervient pour une autre raison que la résiliation d'un contrat d'abonnement, la facturation de l'abonnement se poursuit tant que le contrat n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation du contrat sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### **Article 31. PAIEMENTS DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose des tuyaux et du compteur, pour les contrats d'abonnements temporaires, sont l'objet de conventions spéciales avec la commune et sont à la charge de l'abonné.  
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 30.

## INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Article 32. CONDITIONS DE FOURNITURES

En cas de difficultés d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services (jardins, besoins non domestiques, piscines etc...). Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant des gelées, de sécheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites ainsi que la variation des qualités physiques ou chimiques.

En cas de coupures d'eau nécessitées par des travaux d'entretien prévisibles, la commune sera tenu d'informer ses abonnés 24h à l'avance.

Dans certains quartiers, hameaux ou fermes isolées, situés sur des points hauts, il pourra être conseillé l'installation d'un surpresseur. Il en est de même, sur certains points bas, avec la pose d'un réducteur de pression. Ces modifications seront à la charge des demandeurs.

### Article 33. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

### Article 34. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule-bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la commune et services de protection contre l'incendie.

## INFRACTIONS

### Article 35. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la Commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 36. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications peuvent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications soit par courrier seul soit par une information jointe à leur facture.

### Article 37. CLAUSES D'EXECUTION

Le [maire] et le président du comité EAU, les agents du service de l'eau potable habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de BORCE dans sa séance du 25/09/2015

Le maire

Vu et approuvé  
À Borce le 25/09/2015